LOI N° 74.118 Portant modification de la loi 73.118 du 30 Mai 1973

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Les articles 16, 19, 59 et 78 de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale de Mauritanie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvel article 16: Les dispositions des articles 9,10,11, ci-dessus sont applicables au gouverneur adjoint. Est exceptée de la présente disposition la participation aux conseils d'administration d'organismes dont la Banque détiendrait une partie ou la totalité du capital.

Nouvel article 19 : Le mandat de conseiller est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une banque ou d'un établissement financier à l'exception des banques et établissements financiers dont la banque serait actionnaire.

Aucun engagement revêtu de la signature d'un conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat.

Les conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Nouvel article 59 : La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers et à tout organisme spécialement agrée par le ministre des Finances, sur proposition de la Banque, pour traiter des opérations de crédits à moyen terme, des effets représentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéances et renouvelables pour une durée maximum de huit ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Comporter au moins deux signatures notoirement solvables dont celle du cédant ;
- b) Avoir l'un des objets suivants : financement des biens d'équipement destinés en particulier au développement des moyens de production, financement de certaines exportations, constructions d'immeubles à usage d'habitation;
- c) Avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut le subordonner à l'octroi de la garantie inconditionnelle de l'Etat.

Le Conseil fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalable qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Nouvel article 78 : La Banque peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractères de réserves et d'amortissement :

- a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus ;
- b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat;
- c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- d) soit, après autorisation du ministre des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières, ou placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 Juin 1974.

MOCTAR OULD DADDAH.